

collection **RÈGLEMENT**

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2017



MEL les éditions

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2017

SOMMAIRE

P.05	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
P.13	RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC
P.21	RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE
P.29	REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT
P.33	SANCTIONS, VOIES DE RECOURS
P.37	DISPOSITIONS D'APPLICATION
P.41	ANNEXES

La Métropole Européenne de Lille gère les services publics de l'assainissement collectif et non collectif. L'objectif de ces services est d'assurer l'assainissement des immeubles afin de protéger l'environnement et de prévenir tout risque sanitaire. La MEL a en charge l'ensemble du réseau de collecte (égouts) et de traitement des eaux usées (stations d'épuration) en domaine public. Cependant, certaines habitations non desservies par un réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipées d'une installation d'assainissement privée dite autonome ou individuelle pour traiter leurs eaux usées domestiques dans le périmètre de la parcelle qui délimite l'habitation.

1% des logements métropolitains, situés dans les secteurs les plus difficiles à desservir par des réseaux de collecte des eaux usées, sont équipés de ce type d'assainissement. Le service public d'assainissement non collectif est un service public local chargé de conseiller et d'accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif et d'en contrôler la conformité et le fonctionnement.

Le présent règlement définit les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif de la MEL ainsi que les obligations respectives du service et des usagers, qu'ils soient propriétaires ou occupants. Il est adopté conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales. C'est par la mobilisation de chacun d'entre vous à respecter les prescriptions de ce règlement, que nous pourrons ensemble préserver le milieu naturel et participer ainsi à un développement global et intégré du territoire.

Sébastien LEPRÊTRE

Vice-président délégué à l'assainissement,
à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations



DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le service public de l'assainissement non collectif (« SPANC » ci-après) est assuré par la Métropole Européenne de Lille (« Métropole » ci-après). Ce service public a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité des personnes et des immeubles, ainsi que la protection de l'environnement. Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, la Métropole établit un règlement d'assainissement qui définit les prestations assurées par son service assainissement ainsi que les obligations respectives du service et des usagers, qu'ils soient propriétaires ou occupants.

Dans ses relations avec le SPANC, le propriétaire de l'immeuble peut se faire représenter par le mandataire de son choix. Il en informe alors le service par écrit. Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter les eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (voir définition en annexe 1).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Le présent règlement ne traite pas du service public de l'assainissement collectif, qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

ARTICLE 2 DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE RÈGLEMENT

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Il est entendu que le terme « propriétaire », utilisé dans le présent règlement, signifie le propriétaire ou son représentant dûment mandaté.

ARTICLE 3 OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent règlement s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées à la partie 5.

Le présent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la Métropole et le propriétaire.

ARTICLE 4 CAS DES IMMEUBLES RACCORDABLES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Article 4.1 Principe

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte conçus pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

L'obligation de raccordement s'impose de plein droit aux immeubles disposant d'une installation d'assainissement non collectif, sous réserve des dérogations et prolongations de délai pouvant être accordées. Tant que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, le propriétaire reste soumis à la réglementation concernant l'assainissement non collectif et notamment au présent règlement.

Article 4.2 Dérogations

Conformément à la réglementation en vigueur, peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- les immeubles déclarés insalubres ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril ;
- les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme ;
- les immeubles difficilement raccordables.

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au service assainissement. Le propriétaire justifie au service assainissement que l'immeuble dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement, et des difficultés techniques de raccordement.

Dans le cas d'un immeuble difficilement raccordable, la demande de dérogation est appréciée au cas par cas par le service assainissement sur la base des pièces justificatives attestant de la conformité de l'installation d'assainissement non collectif et des difficultés techniques de raccordement par le biais d'étude et de devis.

Article 4.3 Prolongation du délai de raccordement

Une prolongation du délai de raccordement au réseau public de collecte, ne pouvant excéder une durée de dix ans, peut être accordée par la Métropole à tout propriétaire d'immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, à condition que cet immeuble soit pourvu d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Cette prolongation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée, par le Président de la MEL, pour permettre au propriétaire d'amortir le coût de son installation d'assainissement non collectif.

Article 4.4 Équivalent redevance

Dès la mise en service du réseau et jusqu'au raccordement de l'immeuble dans le délai de deux ans (ou plus en cas de prolongation accordée), le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement, conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique.

Si à l'expiration du délai, le raccordement n'a pas eu lieu, le propriétaire reste assujéti à l'équivalent-redevance qui peut alors être majoré jusqu'à 100 % par délibération du Conseil métropolitain. Après mise en demeure, la Métropole peut procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux de raccordement de l'immeuble, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 NATURE DES EFFLUENTS À NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- les huiles usagées, même alimentaires ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- les peintures ou solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les lingettes.

Contrairement aux eaux de vidange de la piscine, les eaux de lavage des filtres de piscine peuvent rejoindre le système d'assainissement non collectif.

Si les eaux usées d'origine domestique rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf les dispositifs (fosse septique, cuve) mis en œuvre avant la partie du système de traitement commun et spécifique, selon les modalités prévues au chapitre 2.

ARTICLE 6 RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES À LA CONCEPTION, RÉALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous les travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 7 DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PRÉALABLE À LA VISITE

Article 7.1 Accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour :

- procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- procéder à des travaux d'office, en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois

l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 29. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque ce n'est pas le propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police administrative générale (assure le maintien de la salubrité publique sur le territoire communal).

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation

d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 29 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis de visite qui initie la même procédure.

Article 7.2 L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant), sauf impossibilité.

Si cette ouverture n'est pas effectuée et si le SPANC ne peut pas procéder à cette ouverture difficile, délicate voire dangereuse, il peut demander à procéder à une nouvelle visite de contrôle qui sera à la charge du propriétaire.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC selon les modalités prévues au 7.1 et 7.2, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 29 du présent règlement.

ARTICLE 8 RÈGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison

principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Les installations d'ANC qui rejettent les eaux usées traitées dans un exutoire sont conçues pour permettre le prélèvement d'un échantillon d'eau avant rejet.

La réglementation diffère selon la taille du dispositif d'assainissement non collectif :

Jusqu'à 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme

AFNOR NF DTU 64.1 (annexe n°1).

Les dispositifs soumis à agrément ministériel doivent être mis en œuvre selon les règles précisées dans le guide d'utilisation référencé sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif (annexe n°2).

La réglementation privilégie l'infiltration des eaux usées épurées à la parcelle et l'irrigation de végétaux non destinés à la consommation humaine dans la mesure où la perméabilité du sol est adaptée.

Le rejet au milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (commune, MEL, département...), pourra être mis en œuvre s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. S'il nécessite un raccordement au réseau pluvial métropolitain, alors la demande de branchement s'effectue dans les conditions

prévues au chapitre 2 du règlement d'assainissement collectif.

Le dernier recours est l'utilisation d'un puits d'infiltration, autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique, à la charge du pétitionnaire, et après avoir démontré que les autres modes d'évacuation des eaux traitées ne sont pas possibles. Ce mode d'évacuation n'est pas autorisé en aval de certains dispositifs agréés.

Plus de 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif de capacités supérieures à 1,2 kg/jour de DBO5 devront être conçues, réalisées ou réhabilitées selon la réglementation en vigueur (annexe n°2).

Ces installations d'ANC doivent être implantées à plus de 100 m des immeubles d'habitation. Une dérogation à cette règle peut être accordée par le préfet, sous réserve que l'absence de nuisances olfactives, sonores et visuelles soit démontrée.

Le propriétaire de l'installation effectue cette demande d'autorisation d'implanter son installation d'ANC à moins de 100m d'un immeuble d'habitation auprès des services de la préfecture.

Lorsque le projet prévoit l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation préfectorale a bien été délivrée par la préfecture pour remettre sa conclusion et le rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Les installations d'ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.



RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

CHAPITRE 1 : POUR LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A RÉHABILITER

A – Vérification préalable du projet

ARTICLE 9 EXAMEN PRÉALABLE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 9.1 Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné au propriétaire, constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser ;
- une information sur la réglementation applicable ;
- les pièces demandées par la délibération mentionnée à l'article 14 du présent règlement ;
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif ;
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande au SPANC. Il peut être adressé par courrier sur demande et peut également être mis en ligne sur les sites internet de la Métropole et des communes-membres.

Article 9.2 Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire, contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 14 du présent règlement.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage

d'assainissement, carte pédologique locale, etc.) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (exiguïté de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité, etc.), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir. L'étude demandée est réalisée aux frais du propriétaire.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble, etc.), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Article 9.3 Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet dans un rapport d'examen, au regard des prescriptions techniques réglementaires. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de projet « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un projet « conforme » peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande du permis de construire ou d'aménager à transmettre en mairie. L'attestation de la conformité du projet d'assainissement non collectif est un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra proposer un nouveau

projet jusqu'à l'obtention d'un projet conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet, mentionnée à l'article 25 du présent règlement.

Article 9.4 Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme

B – Vérification de l'exécution des travaux

ARTICLE 10 VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux. Le SPANC fixe avec lui un rendez-vous pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Ce rendez-vous doit être pris deux jours ouvrés à l'avance, et doit permettre le contrôle des ouvrages terminés **avant** remblaiement.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier, d'une part la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, et d'autre part la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC au propriétaire conjointement à l'avis conforme du projet.

Le contrôle de bonne exécution est réalisé au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités de l'article 7 du présent règlement.

En cas de modifications apportées par le propriétaire et ses prestataires au projet d'assainissement non collectif validé par le SPANC, celles-ci doivent être conformes aux prescriptions techniques en

vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux afin d'être acceptées par le service.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet validé par le service, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif, à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 9 du présent règlement. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC peut demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

En cas d'ouvrages recouverts ou inaccessibles, le propriétaire doit fournir tous les éléments probants justifiant la bonne réalisation des travaux. L'élément probant est défini à l'article 12.

Quelle que soit la taille de l'installation d'ANC, le propriétaire doit procéder de façon contradictoire (avec l'installateur) à la réception des travaux qui acte l'acceptation des travaux par le propriétaire avec ou sans réserves. La date de réception marque le début des garanties.

Plus 20 équivalents-habitants : Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 1,2 kg/jour de DBO5, le SPANC contrôle avant remblaiement et devra, avant de conclure à la conformité des travaux, être destinataire du procès-verbal de réception des travaux dans les conditions mentionnées à l'article 15.

ARTICLE 11 MISE EN ŒUVRE ET DÉLIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous les risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à

la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la transmission du rapport de visite par le SPANC au propriétaire rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux (article 21 du présent règlement).

En cas d'aménagements ou de modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux, selon les modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. La notification du rapport de contre-visite au propriétaire rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

ARTICLE 12 CONTRÔLE PÉRIODIQUE PAR LE SPANC

Article 12.1 Opérations de contrôle de fonctionnement et d'entretien

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

- Contrôle de fonctionnement

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la

vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe en zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

- Contrôle de l'entretien

Le SPANC vérifie également la bonne exécution des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'utilisateur concerné, sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- du carnet d'entretien ou du cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Jusqu'à 20 équivalents-habitants : Pour ces installations de traitement des eaux usées, le SPANC récupère ces documents tous les 2 ans.

La non-transmission des documents engendre le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 7.

Plus 20 équivalents-habitants : Pour ces installations de traitement des eaux usées, le SPANC vérifie annuellement le cahier de vie = registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, selon les modalités prévues à l'article 19.

La non-transmission du cahier de vie engendre la non-conformité annuelle de l'installation d'ANC et le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 7.

Si durant le contrôle périodique, les installations d'assainissement non collectif sont difficiles d'accès ou ne sont pas visibles par l'agent du SPANC, le propriétaire doit lui présenter des éléments probants, attestant de l'existence de l'installation et de la réalisation des opérations d'entretien. Les éléments probants acceptés par le service sont repris dans la liste non exhaustive qui suit :

- découvert partiel ou total d'un dispositif ;
- les plans de récolement et d'exécution ;
- les factures et photos des travaux ;
- les justificatifs de vidange et le contrat d'entretien.

En revanche, les études de sol ou de filière, les devis, les plans réalisés avant chantier ne constituent pas des éléments probants.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite, évalue les dangers pour la santé et les risques de pollution pour l'environnement ainsi que la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires classés par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence du contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien,

mentionnée à l'article 25 du présent règlement.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire, et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception (article 9 du présent règlement), puis une vérification de l'exécution des travaux dans les délais impartis (article 10), après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

La vérification de l'exécution des travaux fait l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire, qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 25 du présent règlement.

Dans le cas d'un contrôle périodique réalisé après le 9 septembre 2009 concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement contrôlés par le SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 10 du présent règlement.

Article 12.2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans.

Pour l'application de la périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les trois cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité publique ;
- pour les installations de plus de 20 EH, lorsqu'après deux contrôles annuels de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 12.3 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient **le cas échéant**, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci

impliquent une réhabilitation, le SPANC réalise sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 9, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 10, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 15.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique qui rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 25.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

ARTICLE 13 CONTRÔLE PAR LE SPANC AU MOMENT DE LA VENTE

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande écrite accompagnée du document du portail web métropolitain (accès notaire) présentée au SPANC, et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

• Cas 1 :

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites, etc.) et de risques de pollution pour l'environnement ou de risques pour la santé. Lorsque le contrôle à l'initiative du SPANC révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Le SPANC peut également, à la demande du propriétaire et à ses frais, réaliser un contrôle de l'installation d'assainissement non collectif.

• Cas 2 :

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC par courrier, mail ou fax. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur (mandat à fournir) et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC, ainsi que sa signature ;

- l'adresse de la personne qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 15 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 12 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France dûment mandatés par leurs soins.



RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

CHAPITRE 1 : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

A – Vérification préalable du projet

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif, conformément à l'article 8 du présent règlement. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en

- vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement du territoire de la Métropole ;
- le présent règlement d'assainissement.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire complète le dossier mentionné à l'article 9.1 du présent règlement (dossier disponible auprès du SPANC ou sur le site internet de la Métropole). Il remet ensuite au SPANC ce dossier en deux exemplaires, constitués des pièces mentionnées par la délibération du Conseil métropolitain.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataires, s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonages d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC, etc.).

Spécificité pour les installations supérieures à 20 EH : L'arrêté du préfet, dérogeant à l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif à plus de 100 m d'un immeuble d'habitation, est joint au dit-dossier.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2 du présent règlement.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'avis conforme du SPANC sur son projet d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'article 9.3 du présent règlement.

Dans le cas d'un dossier d'urbanisme, le dossier complet doit être réceptionné par le SPANC au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager).

B – Vérification de l'exécution des travaux

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE QUI EXECUTE UN PROJET

Le propriétaire, ayant reçu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le service pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais,...).

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début des garanties.

Spécificité pour les installations de plus de 20 EH : A l'issue du contrôle, le propriétaire réceptionne les travaux avec l'entreprise. La copie du procès-verbal de réception est transmise au SPANC par tous moyens qu'il jugera utile.

CHAPITRE 2 : POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 16 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques (article 2 du présent règlement) sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets (article 5).

Le propriétaire et le cas échéant, le locataire, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent règlement.

Il incombe au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages. Une ouverture difficile ne permettant pas le contrôle de l'ouvrage par le SPANC est considérée comme un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC tel que prévu à l'article 29.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 9.2 du présent règlement, et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, facture, rapport de visite, etc.) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

ARTICLE 17 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (la validité d'un contrôle est de trois ans maximum), le propriétaire doit prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que d'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

ARTICLE 18 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 15. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 25.

ARTICLE 19 ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par les personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les Ministères, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif et indiquant les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation dans le cas d'une installation agréée par les ministères visés ci-dessus, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC :

a) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est **inférieure à 20 équivalents-habitants**, la transmission de la copie des documents s'effectue tous les 2 ans.

b) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à **plus de 20 équivalents-habitants**, la transmission de la copie des documents s'effectue annuellement.

CHAPITRE 3 : POUR LES EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec un impact sur notre environnement :

- un risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur lorsque les rejets sont concentrés ;
- un risque d'aggravation des inondations et de débordements des rivières et des réseaux : n'étant plus absorbées par les sols, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent les conséquences de celles-ci. Il est impératif de trouver des solutions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et ses conséquences.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée est donc essentielle et notamment une gestion à la parcelle qui respecte le cycle de l'eau. Le guide de gestion durable des eaux pluviales de la Métropole Européenne de Lille, disponible sur le site internet de la collectivité et sur demande, précise ces principes et émet des recommandations pour une gestion à la source de ces eaux.

ARTICLE 20 DEFINITION

Les eaux pluviales sont des eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.

Leur rejet au réseau public est soumis à autorisation préalable, éventuellement assortie de prescriptions techniques.

ARTICLE 21 PRINCIPE : REJET AU MILIEU NATUREL

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur rejet vers le milieu récepteur. La Métropole n'a pas l'obligation d'accepter les eaux pluviales dans le réseau public.

Le rejet au milieu naturel est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble et s'effectue :

- par infiltration dans le sol en priorité. Toute solution alternative pourra être utilisée en complément, uniquement s'il est démontré que les capacités d'infiltration du terrain sont insuffisantes.
- par rejet dans les eaux superficielles, uniquement s'il est démontré que l'infiltration est insuffisante ou impossible. Ce rejet est soumis à l'accord et aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur en terme de qualité et de quantité.

Toute parcelle doit être aménagée avec des dispositifs adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments construits permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales.

L'installation, la réparation et l'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont à la charge de l'usager.

ARTICLE 22 DEROGATION AU PRINCIPE : ADMISSION AU RESEAU PUBLIC

Si la capacité de rejet au milieu naturel est insuffisante ou le rejet impossible, le service peut autoriser le propriétaire à rejeter ses eaux pluviales au réseau public de collecte. Le raccordement

s'effectue alors dans les conditions prévues au chapitre 2 du règlement d'assainissement collectif.

Le propriétaire autorisé à déverser ses eaux pluviales dans le réseau public doit veiller à ce que le rejet soit réalisé dans le respect des deux critères suivants :

Article 22.1 : Critère quantitatif

Sur l'ensemble du territoire métropolitain, le débit de fuite maximal à la parcelle est fixé à : 2 litres par seconde et par hectare (2 l/s/ha).

Pour les opérations dont la surface est inférieure à 2 hectares, le débit de fuite est forfaitairement fixé à : 4 litres par seconde (4 l/s).

Le guide de gestion durable des eaux pluviales définit la méthode de calcul de la surface active de l'opération, qui permet de déterminer le volume à stocker pour respecter le débit de fuite, en fonction de l'imperméabilisation provoquée par l'aménagement.

Article 22.2 : Critère qualitatif

Les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent respecter les critères qualitatifs éventuellement fixés par le service en vue de la protection du réseau et de l'environnement. A cette fin, il peut être imposé au propriétaire la construction de dispositifs particuliers de prétraitement. L'installation, la réparation et l'entretien de ces dispositifs sont à la charge et sous la responsabilité de l'usager.

ARTICLE 23 RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément à l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement qui souhaite récupérer et utiliser ses eaux pluviales doit procéder à une déclaration d'usage en mairie.

Les volumes d'eaux pluviales récupérés et générant des eaux usées rejetées au réseau public de collecte sont susceptibles de donner lieu au paiement de la redevance d'assainissement, conformément au chapitre 3 du règlement d'assainissement collectif.



REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 24 PRINCIPE

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État ou par l'Agence de l'Eau, le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent de vérifier la conformité et le bon fonctionnement des installations d'assainissement avec la réglementation applicable en matière d'assainissement non collectif. Le cas échéant, le propriétaire procède ensuite aux travaux de mise en conformité nécessaires.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

ARTICLE 25 PRESTATIONS SOUMISES A REDEVANCE

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables identifiés pour chaque redevance.

Article 25.1 : Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

- 1) Redevance de contrôle de conception et d'implantation (vérification préalable du projet) ;
- 2) Redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable des redevances 1) et 2) est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter. Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Article 25.2 : Contrôle des installations existantes

- 1) Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations) ;
- 2) Redevance de contrôle en vue de la vente d'un immeuble à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans, ou inexistant, et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 13 du présent règlement – Cas 1 ou Cas 2).

Le redevable de la redevance 1) est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance 2), il s'agit du propriétaire-vendeur conformément à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 25.3 : Contre-visite

- 1) Redevance de contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou du maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir l'article 12.1 du présent règlement) ;

Le montant de la redevance 1) est échelonné sur la période comprise entre deux contrôles. Cette période est fixée par délibération du Conseil Métropolitain.

Lorsque l'installation d'assainissement non collectif appartient à plusieurs propriétaires, le SPANC exige la quote-part due par chaque propriétaire.

ARTICLE 26 INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 25 du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil métropolitain

ARTICLE 27 DIFFICULTÉS ET RETARDS DE PAIEMENT

Article 27.1 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le Trésorier de la Métropole doit en informer ce dernier avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Le redevable pourra s'adresser aux services métropolitains afin de bénéficier du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), s'il remplit les conditions d'attribution.

Article 27.2 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué.

En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.



SANCTIONS, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 28 SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire a un délai de 12 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

La non réalisation des travaux (ou l'absence de projet d'installation en cours) une fois le délai échu, ou le mauvais état de fonctionnement de l'installation, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner lieu, à l'encontre de son auteur, à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et deux ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du code de la santé publique. Cette somme peut être majorée par délibération du Conseil métropolitain jusqu'à 100 %.

Est considérée comme obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^e rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^e report, ou du 3^e report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 16 du présent règlement, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à une entrave aux missions de service public.

ARTICLE 30 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Article 30.1 : Modalités de règlement amiable interne (voie non juridictionnelle)

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir

indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée.

En cas de désaccord avec la réponse donnée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le service, le propriétaire ou l'usager peut adresser un recours auprès du Président de la Métropole Européenne de Lille par simple courrier envoyé avec accusé de réception dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée.

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir à tout moment directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Article 30.2 : Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges entre propriétaires ou usagers et le SPANC relèvent de la compétence



DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 31 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès sa notification aux usagers et au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

Tout règlement de service antérieur concernant l'assainissement non collectif est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 32 DIFFUSION

Conformément aux dispositions de l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, l'exploitant diffusera à chaque abonné le règlement de service d'assainissement non collectif. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaudra accusé de réception par l'abonné. Le règlement sera tenu à la disposition des usagers.

ARTICLE 33 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Métropole Européenne de Lille et adoptées par le conseil métropolitain. Ces modifications seraient alors portées à la connaissance des abonnés.

Toute modification du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental ou de toute autre législation ou réglementation, est applicable sans délai.

ARTICLE 34 CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Maire de la commune concernée, les agents du SPANC ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Métropole, et le Trésorier Principal de la Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille, dans sa séance du 10 février 2017 (délibération n° 17C 0188).

ARTICLE 35 DROITS DES USAGERS ET PROPRIÉTAIRES VIS-A-VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

La collectivité assure la gestion des données à caractère personnel des usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la réglementation en vigueur.

Tout usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des données à caractère personnel le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire des documents le concernant. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des données à caractère personnel qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

La collectivité a désigné un Correspondant Informatique et des Libertés auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne : par courrier adressé à : MEL Correspondant informatique et libertés 1, rue du Ballon 59034 Lille Cedex, par courriel envoyé à : mel-cil@lillemetropole.fr ou via le site internet.



ANNEXES

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES

Assainissement non collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Équivalent-habitant (EH) : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Étude particulière = Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques

de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seule une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.

c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnemental.

d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation

e) La liste des points contrôlés

f) La liste des travaux, le cas échéant.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur

le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997).

ANNEXE 2 – RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS, RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIFS

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents (...) des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors service des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Normes

NF DTU 64.1 - août 2013 « Dispositifs d'assainissement non collectif - maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales »

NF P16-006 « Installations d'assainissement non collectif – conception » d'août 2016

Commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 (ANC >20 EH) : La fiche O de ce commentaire vise à rappeler ou à préciser les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH). Elle est disponible sur le portail interministériel.

Portail interministériel sur l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Recueil de textes sur l'assainissement communal <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>

LES ÉDITIONS DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

1, rue du Ballon / CS 50749 59034 LILLE CEDEX


Pilotage et rédaction : MEL - Eau et assainissement

Coordination : MEL - Direction de la Communication

Direction artistique : MEL - Yann Parigot / Direction de la Communication

Mise en page : MEL - Grégory Rolland / Direction de la Communication

Photographie : MEL - ... / Direction de la Communication

Impression : MEL - Services et ressources 

Achévé d'imprimer en juin 2017.

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, la Métropole établit un règlement d'assainissement qui définit les prestations assurées par son service d'assainissement ainsi que les obligations respectives du service et des usagers, qu'ils soient propriétaires ou occupants.

collection **RÈGLEMENT**

